

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

DJ/GB

ARRETE

N° 93798 DU 27 JUIN 1990 portant
conservation des biotopes de la partie sommitale du
GRAND BALLON

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'article R 38 du Code Pénal ;

VU le décret n° 77-1 295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 précitée ;

VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 et 20 janvier 1982 modifiés fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU le code forestier ;

VU la directive 79-409 des Communautés Européennes du 29 avril 1979 relative aux Oiseaux Sauvages ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 9 novembre 1988 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 19 avril 1988 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des municipalités de LAUTENBACH-ZELL, MURBACH, SOULTZ, GOLDBACH-ALTENBACH et GEISHOUSE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la partie sommitale du GRAND BALLON abrite divers biotopes nécessaires à l'existence d'espèces végétales protégées, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de plusieurs espèces animales protégées.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

CHAPITRE 1er - CREATION ET DELIMITATION D'UNE ZONE NATURELLE PROTEGEE

ARTICLE 1er - Sont protégés par cet arrêté, sous la dénomination d'arrêté de protection de biotope de la partie sommitale du GRAND BALLON (département du Haut-Rhin), les biotopes situés sur les parcelles cadastrales ci-après désignées des communes de LAUTENBACH-ZELL, MURBACH, SOULTZ, GOLDBACH-ALTENBACH et GEISHOUSE, sur une superficie totale de 69,10 ha.

	Superficie en ha
<u>BAN DE SOULTZ</u> Section 28 lieu-dit Ballon - parcelle 59 : ville de SOULTZ - parcelle 60 : Club Vosgien de SOULTZ	15,96 0,10
<u>BAN DE MURBACH</u> Section B lieu-dit Roedelen - parcelle 436 : Club Vosgien de STRASBOURG - parcelle 324 ptie : SCHUBNEL Robert à OSENBACH	3,27 2,50
<u>BAN DE LAUTENBACH-ZELL</u> Section 17 lieu-dit Haag - parcelle 38 : l'Etat (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) - parcelle 39 : d° - parcelle 40 : d° - parcelle 41 : d° - parcelle 42 : Club Vosgien STRASBOURG - parcelle 43 : SCHUBNEL Robert à OSENBACH	0,03 0,01 0,01 0,05 2,18 15,04
<u>BAN DE GOLDBACH-ALTENBACH</u> Section 003-4 - parcelle 2 : commune de GOLDBACH-ALTENBACH	14,10
<u>BAN DE GEISHOUSE</u> Section 3 - - parcelle 60 : commune de GEISHOUSE	15,85
TOTAL	69,10

Un extrait de plan de situation est annexé au présent arrêté. Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan cadastral peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin, à la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement pour l'Alsace et à la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, Antenne du Haut-Rhin à Colmar.

CHAPITRE II - GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

ARTICLE 2 - Il est institué un Comité Consultatif chargé d'émettre des avis sur la gestion des biotopes protégés et d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour l'aménagement de ces biotopes.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis des personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci.

Il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il propose un programme de suivi scientifique.

ARTICLE 3 - Le suivi scientifique du site est assuré par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement qui en fait un compte rendu au comité consultatif.

ARTICLE 4 - Le Préfet nomme, par arrêté, les membres du comité consultatif.
Sont membres de droit :

- . le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant,
- . le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant,
- . les Conseillers Généraux des Cantons de GUEBWILLER, SOULTZ et SAINT AMARIN ou leurs représentants,
- . le Président du Syndicat Mixte MARKSTEIN-GRAND BALLON ou son représentant,
- . les Maires des communes de SOULTZ, MURBACH, LAUTENBACH-ZELL, GOLDBACH-ALTENBACH et GEISHOUSE ou leurs représentants,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . le Président de l'Association du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
- . le Président du Club Vosgien ou son représentant,
- . le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature du Haut-Rhin ou son représentant,

- . Le Président du Conservatoire des sites alsaciens ou son représentant,
- . le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROTEGE

ARTICLE 5 - Les activités suivantes sont interdites :

- . les constructions, installations, travaux et dépôts de toute nature, autres que ceux prévus à l'article 6 et que les installations de télé-métrie par radioélectricité et de télétransmission,
- . les affouillements, exhaussements, ouvertures de carrière,
- . la mise en labour ou le boisement des parcelles en herbe,
- . les dépôts d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- . la circulation motorisée sauf pour les riverains dans l'exercice de leurs droits, pour les travaux d'exploitation agricole et pour les activités liées à la sécurité et à la police,
- . le camping, le caravaning, les campements et les feux,
- . l'utilisation de phytocides,
- . l'introduction dans le site d'espèces animales et végétales exogènes,
- . la fréquentation humaine, hors des sentiers balisés, à l'exception de celle liée aux activités agricoles traditionnelles ainsi qu'à la mise en place et au fonctionnement des installations de télé-métrie par radioélectricité et de télétransmission et sous réserve de l'article 6.

ARTICLE 6 - Les activités suivantes sont soumises à autorisation préfectorale :

- . la pâture d'animaux domestiques dans les biotopes abritant localement les espèces protégées de la flore ainsi que dans les zones sensibles à l'érosion,
- . l'ouverture de nouvelles voies de circulation,
- . les projets de défrichement et de plantation,
- . l'épandage d'engrais chimiques ou naturels,
- . les pratiques agricoles nouvelles.

CHAPITRE IV - EXECUTION

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin et dans deux quotidiens locaux et affiché dans les communes de Sultz, Murbach, Lautenbach-Zell, Goldbach-Altenbach et Geishouse.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la mairie de ces communes.

ARTICLE 8 - Des panneaux signalant la protection des biotopes seront placés aux principaux points d'accès des biotopes protégés.

ARTICLE 9 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de GUEBWILLER et de THANN, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires de SOULTZ, MURBACH, LAUTENBACH-ZELL, GOLDBACH-ALTENBACH, GEISHOUSE et les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la constatation des infractions de protection de la nature, de la chasse, de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service


Marie GUICHAOUA

Fait à COLMAR, le 7 juin 1990

Le Préfet,

Claude GUIZARD

ARRÊTÉ DE PROTECTION
DU BIOTOPE DU
GRAND BALLON

1/5000

